



MAIRIE DE CAILLY

76690

ARRETÉ 2020-21

ARRETÉ DU MAIRE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2, L.2214-3, L.2122-24 relatifs aux pouvoirs de police du Maire ;

Considérant le caractère pathogène et contagieux du virus Covid-19 ;

Considérant que le respect des règles de distanciation est l'une des mesures les plus efficaces pour limiter la propagation du virus ; qu'il y a lieu de les observer en tout lieu et en toute circonstance avec les autres mesures barrières, notamment d'hygiène, prescrite au niveau national ;

Considérant que les enfants sont moins à même de respecter les consignes et gestes barrières ;

Considérant le délai insuffisant pour traiter l'ensemble des problématiques afin d'envisager une rentrée dans le respect des conditions sanitaires imposées ;

Considérant que l'observation des règles de distance est particulièrement difficile à faire respecter au sein des écoles de la commune de CAILLY notamment du fait de la promiscuité des lieux ;

Considérant que la commune de CAILLY ne sera pas en mesure de respecter les conditions de sécurité sanitaire notamment par l'absence d'un système de flux différenciés dans les couloirs, l'impossibilité d'avoir un flux entrée/sortie dans chaque école ;

Considérant que la consigne de lavage des mains des élèves, du personnel enseignant et municipal, ne pourra être respectée et appliquée du fait du nombre insuffisant de lavabos, cela étant un facteur aggravant de propagation du virus ;

Considérant que la configuration des classes actuelles ne permet pas d'assurer une distanciation sociale, étant donné l'étroitesse des locaux ;

Considérant la volonté de la majorité des parents de ne pas vouloir remettre leurs enfants par peur de la propagation du virus Covid-19 ;

Considérant que les règles sanitaires ne pourront pas être appliquées au service de restauration scolaire, mais également à la garderie,

Considérant que la configuration des écoles de la commune ne permet pas de répondre aux règles imposées, notamment aux sorties des écoles qu'il sera difficile de contrôler les rassemblements de parents en leur imposant un mètre de distance ;

Considérant que tout a été mis en œuvre pour permettre de dispenser l'ensemble des cours par voie numérique pour l'ensemble des familles et que le personnel de l'Éducation Nationale,

DÉPARTEMENT DE LA SEINE-MARITIME - CANTON de CLÈRES

CORRESPONDANCE : Monsieur le maire - 76690 CAILLY

Téléphone : 02 35 34 90 36 - Télécopie : 02 35 32 13 57 - Courriel : commune.cailly@wanadoo.fr

Considérant qu'au regard de la crise sanitaire à laquelle le territoire national est confronté, il appartient au Maire de par ses pouvoirs de police, de garantir la sécurité de ses administrés ;

Considérant qu'eu égard au caractère dangereux et contagieux du Covid-19 touchant le territoire national ;

ARRETE

Article 1 :

Les écoles de la Source maternelle et élémentaires sont fermées jusqu'à nouvel ordre,

Article 2 :

Le présent arrêté devient exécutoire dès sa transmission au représentant de l'Etat et dès son affichage en Mairie.

Article 3 :

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours administratif devant le Tribunal Administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 4 :

Ampliation du présent arrêté est transmise à :

- Monsieur le Préfet de la Seine-Maritime,
- Madame l'Inspectrice de l'Education Nationale,
- Monsieur le Maire d'YQUEBEUF
- Affichée aux lieux et places habituels.

Fait à Cailly, le 4 mai 2020

Le Maire

Léon LEVASSEUR


